

Statuts de Cani-Copains

Publié le : Samedi 20 Janvier 2024 08:52

Écrit par : Pellaton Yves

1. Le club CANI-COPAINS est une organisation cynologique.
2. Le club est une société constituée conformément aux articles 60 à 79 du code civil suisse.
3. L'assemblée générale des membres actifs constitue le pouvoir suprême du club : elle siège au moins une fois par année.
4. Le comité est formé au minimum de trois membres. Seul le président est élu par l'assemblée générale.
5. La commission des vérificateurs des comptes est nommée par l'assemblée générale, elle se compose de 2 membres et d'un suppléant. Ses membres sont rééligibles, le rapporteur est remplacé automatiquement à chaque renouvellement à l'assemblée générale.
6. En cas de besoin, une commission ad hoc peut être nommée.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.
8. Le comité peut prononcer la radiation d'un membre actif pour comportement inapproprié, ou pour non paiement des cotisations.
9. Tout membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de ladite cotisation est fixé par l'assemblée générale.
10. En cas de dissolution du club, l'avoir en caisse sera remis à une association s'occupant d'animaux.
11. Un membre actif peut démissionner en tout temps, pour autant que ses cotisations de l'année en cours soient réglées. La démission se fait par écrit ou par mail.
12. Toutes modifications des présents statuts sont de la compétence de l'assemblée générale.
13. Pour toutes situations non prévues par ces statuts, les art. 60 à 79 du Code Civil Suisse sont déterminants.
14. Peuvent devenir membres passifs, toutes personnes qui en font la demande, les membres passifs sont également invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.
15. Ainsi adopté par l'assemblée générale du 30 septembre 2023

Au nom de l'assemblée générale :

Le président du club	Un membre du comité
	